

L'essentiel expliqué simplement

Les allocations familiales



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Introduction

La Suisse dispose d'un système de sécurité sociale solide. Les assurances sociales en constituent le cœur. Elles garantissent une vaste protection de la population. Combinées avec les prestations complémentaires (PC) et l'aide sociale, elles préviennent détresse économique et pauvreté.

Les assurances sociales ont essentiellement été développées en vue de compenser une perte de revenu ou une perte de gain, c'est par exemple le cas de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI) ou de l'assurance-chômage (AC).

Dans ce système, les allocations familiales ont la particularité d'être conçues comme un revenu supplémentaire visant à alléger la charge financière liée à l'entretien d'un enfant.

La présente brochure donne des informations de base sur les allocations familiales. Elle en explique le principe, les objectifs et le fonctionnement. Les autres soutiens financiers aux familles, comme par exemple les PC familles en vigueur dans certains cantons, ne font pas partie des allocations familiales.

Les informations qui figurent dans cette brochure se basent sur l'état de la législation au 1^{er} janvier 2025. Les montants des prestations, ainsi que les exceptions cantonales reposent sur les données de 2025.

Introduction	1
Origines des allocations familiales	4
But et utilité	6
Solidarité	8
Acteurs impliqués	10
Conditions d'octroi des prestations	11
Enfant donnant droit aux allocations familiales	11
Ayant droits	12
Enfants vivant à l'étranger	13
Prestations	14
Allocation pour enfant	15
Allocation de formation	15
Allocation de naissance / allocation d'adoption	15
Demande et versement	16
Financement	18

Origines des allocations familiales

Les allocations familiales sont réglées au niveau national depuis 2009. Auparavant, les entreprises puis les cantons ont joué un rôle pionnier pour mettre en place ce soutien aux familles.

Les allocations familiales relèvent à la fois de la sécurité sociale et de la politique familiale. L'idée d'un tel soutien apparaît après la Première Guerre mondiale, dans les débats sur la protection de la famille. De nombreuses entreprises introduisent à titre privé ces allocations pour leur personnel et s'affilient à une caisse d'allocations familiales liée à leur branche d'activité.

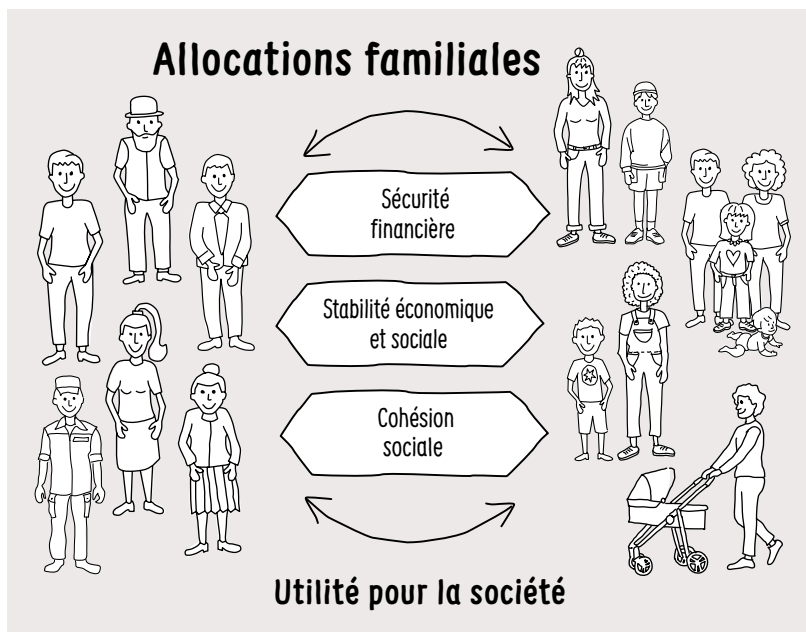
Dès 1945, le principe des allocations familiales est ancré dans la Constitution fédérale, en même temps que celui d'une assurance-maternité. Ces deux projets auront en commun de rester longtemps bloqués au niveau fédéral, exception faite des allocations familiales dans l'agriculture réglées dans une loi fédérale dès 1953. Les allocations familiales se concrétiseront toutefois rapidement grâce à l'action des cantons. En deux décennies, tous instaurent de telles allocations.

Au niveau suisse, les efforts d'harmonisation aboutissent en 2009 avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales. Celle-ci unifie les conditions d'octroi des prestations et introduit des montants minimaux applicables dans tous les cantons.

Particularité héritée de leur histoire, les allocations familiales ne sont pas financées paritairement comme les autres assurances sociales. Dans le cas des allocations versées aux personnes salariées, seuls les employeurs participent au financement. Le Valais est une exception avec une cotisation des employés également.

But et utilité

Les allocations familiales visent à compenser en partie les coûts résultant de la prise en charge d'un ou de plusieurs enfants. Ce revenu supplémentaire contribue à réduire le risque de pauvreté des familles et à leur offrir de meilleures conditions de vie. Les allocations participent aussi à la stabilité sociale et économique.



Les allocations familiales relèvent à la fois de la sécurité sociale et de la politique familiale. Comme prestations sociales, elles constituent un revenu supplémentaire destiné à couvrir partiellement les frais liés à l'entretien d'un enfant. En matière de politique familiale, elles sont une forme de reconnaissance des prestations que les familles assument au profit de la société.

Utilité pour les personnes

Les allocations familiales permettent de soulager les budgets des familles en compensant une partie de la charge financière liée à l'entretien des enfants. Elles contribuent à réduire le risque de pauvreté qui touche particulièrement les familles monoparentales et les familles nombreuses.

Utilité pour la société

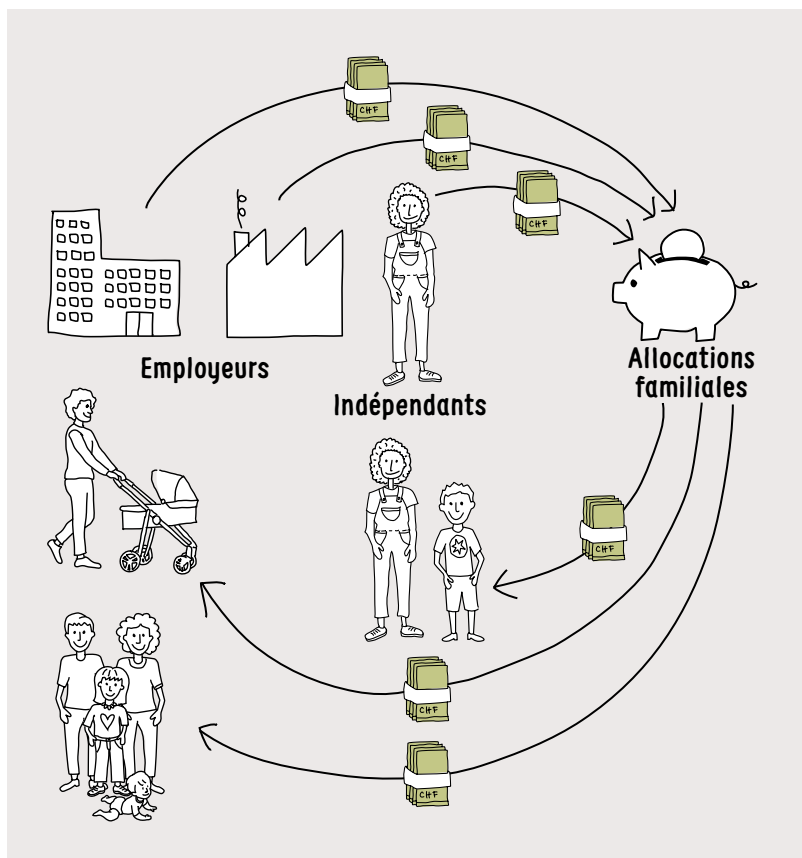
Les familles apportent une contribution essentielle à la société en assurant le renouvellement démographique et en élevant les générations futures. Elles sont le premier lieu de cohabitation et d'expériences : c'est en leur sein que s'apprend l'importance du lien social, de la solidarité ou de la gestion des conflits – des valeurs essentielles pour la cohésion sociale.

Une contribution à la stabilité sociale

En soulageant financièrement les familles, les allocations familiales évitent d'une part des situations personnelles précaires et soutiennent d'autre part le pouvoir d'achat d'une large catégorie de la population. Cela contribue à la stabilité sociale et économique du pays.

Solidarité

Dans le domaine des allocations familiales, la solidarité intervient à l'intérieur des caisses d'allocations familiales entre les différents employeurs ou personnes indépendantes affiliés à la même caisse. La plupart des cantons prévoient aussi une solidarité, sous la forme d'une compensation des charges, entre les caisses actives sur leur territoire.



Solidarité au sein de la caisse

Les coûts des allocations familiales sont assumés par tous les affiliés d'une même caisse, indépendamment du nombre d'allocations effectivement versées par une entreprise ou du nombre d'enfants d'une personne indépendante directement affiliée. Cette répartition des charges permet notamment d'éviter que les employeurs ne donnent la préférence à l'engagement d'une personne sans enfant par rapport à une personne avec enfant.

Compensation des charges au sein du canton

Un deuxième mécanisme de solidarité s'opère à l'intérieur de la majorité des cantons, entre les caisses présentes sur le territoire. Cette compensation des charges est importante pour les secteurs d'activité – comme l'hôtellerie-restauration ou la construction – qui emploient plutôt des personnes dont le nombre d'enfants est élevé et avec des salaires généralement plus faibles.

Comme les montants des allocations familiales sont fixes, les caisses d'allocations familiales liées à ces secteurs d'activité doivent prélever des cotisations plus élevées. C'est pourquoi la majorité des cantons ont introduit un système de compensation permettant une répartition équitable des charges entre leurs caisses d'allocations familiales.

Acteurs impliqués

Plusieurs acteurs jouent un rôle dans le domaine des allocations familiales. Les dispositions ancrées au niveau fédéral laissent une marge de manœuvre aux cantons, qui sont notamment libres de verser des montants supérieurs à ceux fixés par la loi.

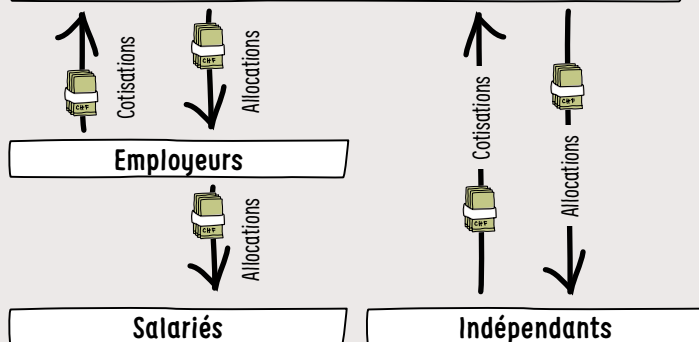
Confédération

- Détermine les conditions d'octroi
- Fixe les montants minimaux
- Surveille l'application de la loi sur les allocations familiales (LAFam)

Cantons

- Fixent les montants applicables dans le canton
- Surveillent les caisses d'allocations familiales
- Introduisent éventuellement une allocation de naissance / d'adoption et en fixent les montants

Caisses d'allocations familiales



Conditions d'octroi des prestations

Les conditions pour pouvoir prétendre aux allocations familiales dépendent de l'exercice ou non d'une activité lucrative. La notion d'enfant ouvrant le droit aux prestations est en revanche la même pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Enfant donnant droit aux allocations familiales

LIEN AVEC L'ENFANT	CONDITIONS
Enfant de l'ayant droit	Enfant biologique ou adopté de l'ayant droit
Enfant du conjoint, enfant du partenaire enregistré	Enfant vivant la plupart du temps dans le ménage de l'ayant droit
Enfant recueilli	Enfant accueilli durablement dans le ménage de l'ayant droit qui en assume les frais d'entretien et d'éducation
Frère, sœur, petit-enfant	Frère, sœur et petit-enfant dont les frais d'entretien sont principalement assumés par l'ayant droit

Ayants droit

Le droit aux allocations familiales est en principe lié à l'exercice d'une activité lucrative. Les personnes actives – qu'elles soient salariées ou indépendantes – perçoivent des allocations familiales, si leur revenu correspond au moins à la moitié de la rente AVS minimale complète. Le montant de la rente évoluant régulièrement, le montant déterminant de revenu change également : en 2015, il se montait ainsi à 7050 francs ; en 2025, à 7560 francs.

Les personnes sans activité lucrative peuvent aussi prétendre aux allocations familiales si elles ont un faible revenu. Sauf disposition cantonale plus favorable, leur revenu imposable doit s'élever au maximum à 1,5 fois la rente AVS maximale complète annuelle. Les personnes sans activité lucrative ne peuvent toutefois toucher une allocation familiale que si, pour la même période, aucune personne exerçant une activité lucrative n'a droit à cette allocation pour le même enfant.

Les personnes au chômage ne sont pas soumises à la réglementation sur les allocations familiales. Toutefois, dans le cadre de l'assurance-chômage, elles peuvent toucher un supplément aux indemnités journalières correspondant au montant de l'allocation pour enfant ou de l'allocation de formation du canton de domicile. Ce supplément n'est cependant versé que si, pour la même période, aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut prétendre aux allocations familiales pour le même enfant.

Enfants vivant à l'étranger

Lorsqu'il existe un droit aux allocations familiales en Suisse, la perception d'allocations familiales pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger est possible si une convention internationale le prévoit. Une telle convention existe avec l'UE et l'AELE. Les ressortissants d'un État membre de l'UE ou de l'AELE ont ainsi droit à l'allocation pour enfant et à l'allocation de formation pour leurs enfants domiciliés dans un de ces États.

Les personnes, indépendamment de leur nationalité, ayant des enfants domiciliés dans un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention internationale n'ont pas droit aux allocations familiales. Il existe cependant des exceptions à ce principe, notamment pour les travailleurs détachés. Les allocations sont alors adaptées au pouvoir d'achat du pays de domicile de l'enfant.

Concours de droit

Chaque enfant ne donne droit qu'à une seule allocation du même genre. Lorsque plusieurs personnes remplissent les conditions d'octroi des allocations familiales pour le même enfant, il y a concours de droit. Dans un tel cas, le versement s'effectue selon un ordre de priorité défini dans la loi. Les parents ne peuvent pas choisir qui perçoit l'allocation.

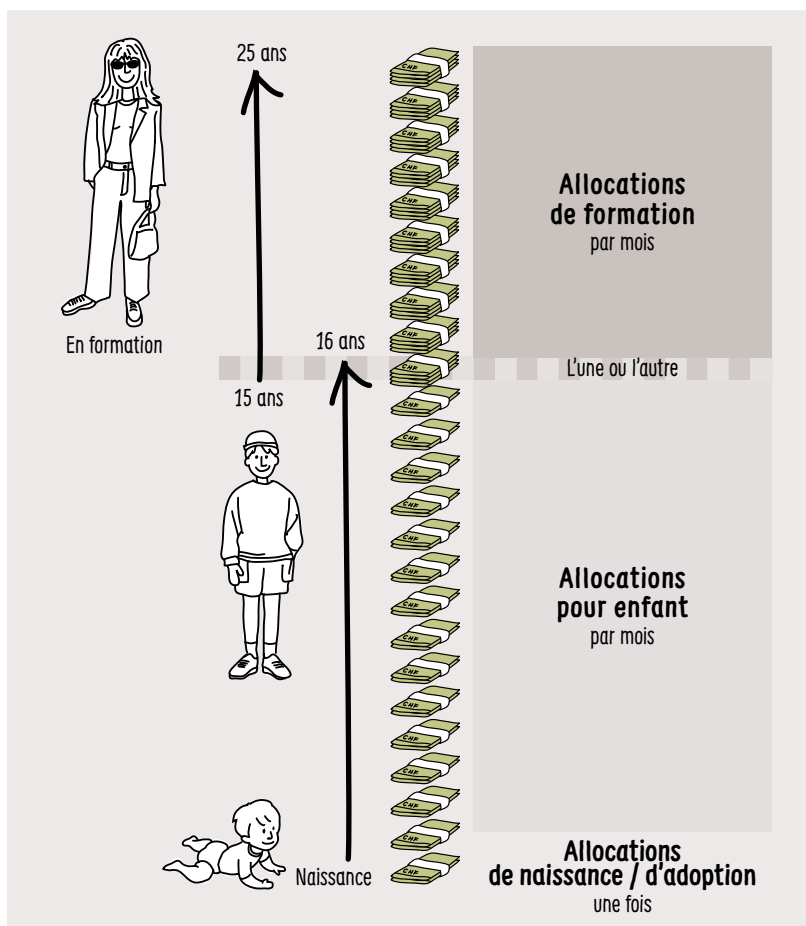
Un registre de toutes les allocations familiales versées permet d'éviter que plusieurs allocations familiales soient perçues pour le même enfant.

Païement de la différence

Il peut arriver que les allocations familiales touchées par le parent prioritaire soient inférieures à celles que toucherait l'autre parent « vient-ensuite » dans l'ordre de priorité fixé par la loi. C'est le cas si le deuxième parent travaille dans un canton plus généreux. La différence entre les deux montants peut alors être versée au deuxième parent, pour autant que les conditions d'octroi soient respectées.

Prestations

L'allocation pour enfant et l'allocation de formation existent dans toute la Suisse. Leurs montants varient selon les cantons, mais la législation fédérale fixe un montant minimal. Les cantons sont libres d'introduire en plus une allocation de naissance et une allocation d'adoption.



Allocation pour enfant

L'allocation pour enfant est octroyée dès le mois de la naissance jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant a son 16^e anniversaire. Si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant. Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative en raison d'une atteinte à la santé, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant a son 20^e anniversaire.

L'allocation pour enfant s'élève à 215 francs par mois au minimum. Les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés.

Allocation de formation

L'allocation de formation est versée à partir du mois au cours duquel l'enfant commence sa formation postobligatoire, au plus tôt le mois au cours duquel il a son 15^e anniversaire. Elle est versée jusqu'à la fin de la formation, au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant a son 25^e anniversaire. Les types de formation reconnus sont par exemple : les (pré-)apprentissages, les séjours linguistiques avec enseignement scolaire, les gymnases, les écoles professionnelles, les hautes écoles ou les universités.

L'allocation de formation s'élève à 268 francs par mois au minimum. Les cantons peuvent prévoir des montants plus élevés.

Allocation de naissance / allocation d'adoption

L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption sont versées dans les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Uri, Valais et Vaud. Le canton de Schwytz ne prévoit que l'allocation de naissance. Lorsqu'un canton choisit d'introduire ces allocations, il doit respecter les exigences minimales imposées par le droit fédéral et détermine lui-même le montant versé. L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption sont des prestations uniques, versées pour chaque naissance ou adoption.

Demande et versement

Les personnes salariées doivent en principe demander les allocations familiales à leur employeur. Celui-ci clarifie le droit auprès de sa caisse d'allocations familiales et verse les allocations en même temps que le salaire.

Les personnes exerçant une activité indépendante doivent adresser leur demande à la caisse d'allocations familiales à laquelle elles sont affiliées. Celle-ci clarifie le droit aux allocations et les verse directement à la personne ayant droit.

Les personnes sans activité lucrative déposent leur demande à la caisse cantonale de compensation du canton de domicile qui se chargera de les leur verser.

Octroi rétroactif d'allocations familiales

Les allocations familiales peuvent être octroyées à titre rétroactif, mais au plus tard dans les cinq ans à partir du moment où les allocations étaient dues.

Réglementation spéciale dans l'agriculture

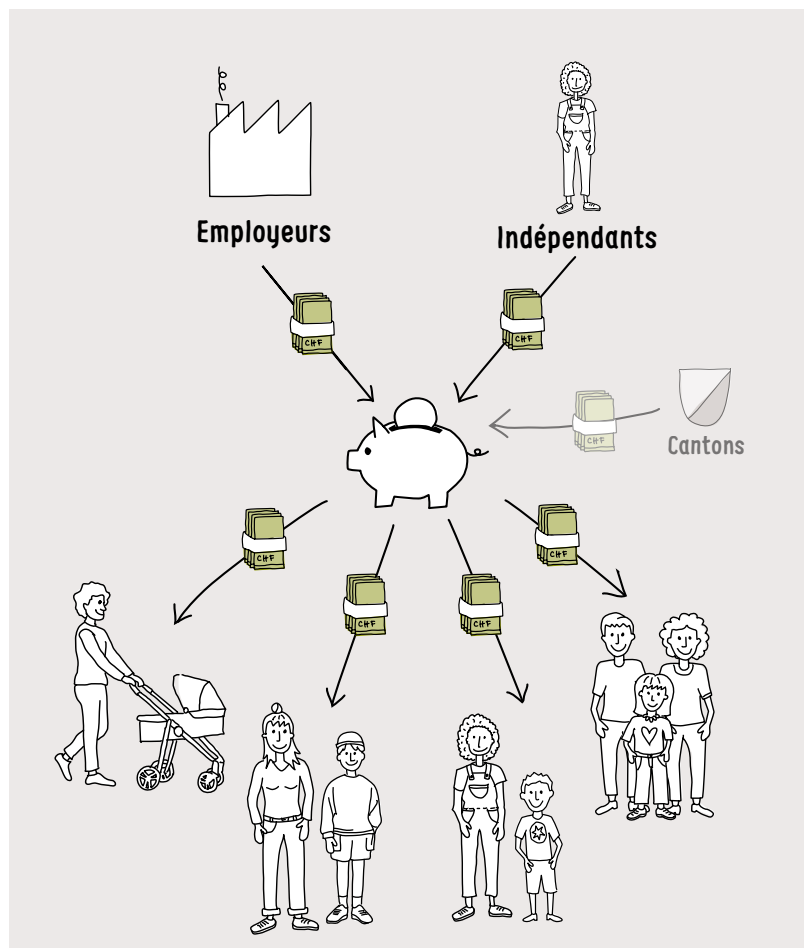
Les personnes actives dans l'agriculture sont soumises à une réglementation particulière : la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Les travailleurs agricoles, les agriculteurs indépendants, les exploitants d'alpage et les pêcheurs professionnels bénéficient de prestations identiques dans toute la Suisse.

En région de plaine, l'allocation pour enfant se monte à 215 francs et l'allocation de formation à 268 francs. En région de montagne, ces montants sont augmentés de 20 francs. Il existe en outre une prestation spécifique à l'agriculture : l'allocation de ménage de 100 francs, qui n'est versée qu'aux travailleurs agricoles.

Les allocations versées aux travailleurs agricoles sont financées par une cotisation de 2 % des employeurs agricoles. Le solde ainsi que les allocations versées aux agriculteurs sont assumés à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons.

Financement

Les allocations familiales sont essentiellement financées par les cotisations versées par les employeurs et les personnes exerçant une activité indépendante ; dans une moindre mesure par les cantons. Le taux de cotisation varie selon les cantons et les caisses.



Tous les employeurs et toutes les personnes qui exercent une activité indépendante ont l'obligation de s'affilier et de cotiser à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF). En 2022, le taux de cotisation s'élevait, selon les caisses, de 0,67 à 3,8 % du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Dans le canton du Valais, les employés versent comme les employeurs une cotisation pour les allocations familiales.

L'obligation de s'affilier et de cotiser vaut aussi pour les entreprises qui n'emploient aucun parent ou pour les personnes indépendantes qui n'ont pas d'enfant.

Les cantons financent les allocations familiales en faveur des personnes sans activité lucrative. Ces dernières participent au financement dans certains cantons (Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris, Soleure, Tessin et Thurgovie) en payant des cotisations peu élevées.

Les allocations familiales représentent quelque 3,8 % des dépenses totales des assurances sociales suisses. En 2022, les coûts se sont montés à un peu moins de 7 milliards de francs.

Impressum

Cette brochure fournit un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi.

Reproduction partielle autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source et envoi d'un justificatif à l'OFAS, secteur Communication.

Éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), décembre 2024. Copyright : OFAS, Berne, 2024

Diffusion : OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne, www.publicationsfederales.admin.ch
N° d'art. 318.005.6F



Informations complémentaires sous : www.ofas.admin.ch